

# Algeria

## Rapport National

Octobre 2025

Credit: Jamal Kabar



# Table des matières

## A. Introduction à l'environnement favorable

## B. Évaluation de l'environnement favorable

1. Respect et protection des libertés fondamentales de la société civile
2. Cadre juridique favorable au travail des acteurs et actrices de la société civile
3. Ressources accessibles et durables
4. État ouvert et réactif
5. Culture publique et discours favorables à la société civile
6. Accès à un environnement numérique sécurisé

## C. Recommandations

## D. Processus de recherche



# A) Introduction à l'environnement favorable

Ce que nous entendons par « environnement favorable », c'est l'ensemble des lois, des règles et des attitudes sociales qui soutiennent et encouragent le travail de la société civile. Dans un tel environnement, la société civile peut s'engager dans la vie politique et publique sans crainte de représailles, exprimer ouvertement ses opinions et participer activement à l'élaboration de son contexte. Cela inclut un cadre juridique et réglementaire favorable à la société civile, garantissant l'accès à des informations et à des ressources durables et flexibles afin de poursuivre ses objectifs sans entrave, dans des espaces physiques et numériques sûrs. Dans un environnement favorable, l'État fait preuve d'ouverture et de réactivité dans sa gouvernance, en favorisant la transparence, la responsabilité et la prise de décision inclusive. Les valeurs, normes, attitudes et pratiques positives à l'égard de la société civile de la part des acteurs étatiques et non étatiques soulignent encore davantage cet environnement favorable.

Pour rendre compte de l'état de l'environnement favorable, nous utilisons les six principes suivants :

## SIX PRINCIPES HABILITANTS

- 1. Respect et protection des libertés fondamentales de la société civile**
- 2. Cadre juridique favorable au travail des acteurs et actrices de la société civile**
- 3. Ressources accessibles et durables**
- 4. État ouvert et réactif**
- 5. Culture publique et discours favorables à la société civile**
- Accès à un environnement numérique sécurisé**

Dans ce rapport thématique, chaque principe habilitant est évalué à l'aide d'une note quantitative et complété par une analyse et des recommandations rédigées par les membres de notre réseau. Plutôt que de proposer un indice unique pour classer les pays, le rapport vise à mesurer l'environnement favorable à la société civile à travers les six principes, en distinguant les points forts et ceux qui nécessitent une attention particulière.

Les conclusions présentées dans ce rapport s'appuient sur les connaissances et les perspectives diverses des acteurs et atrices de la société civile qui se sont réunis au sein d'un panel dédié avec des représentants et représentantes de la société civile pour discuter et évaluer l'état de l'environnement favorable. Leur contribution collective enrichit le rapport d'une évaluation participative et fondée. Cette contribution principale est ensuite étayée par des sources d'information secondaires, qui fournissent un contexte supplémentaire et renforcent l'analyse.

## Bref aperçu du contexte national

L'Algérie fonctionne selon un [système constitutionnel républicain](#) caractérisé par une forte concentration du pouvoir entre les mains du président. Si la Constitution garantit les libertés d'association, d'expression et de réunion, ces droits sont fortement restreints dans la pratique.

Depuis le début du mouvement Hirak en 2019, l'espace civique est confronté à [une répression persistante](#), qui s'est intensifiée en 2021 lorsque les autorités ont restreint le mouvement par [des mesures restrictives et ciblées](#). Les arrestations arbitraires, la criminalisation de la dissidence et la surveillance généralisée [se sont accrues](#). En mars 2025, plus de 200 prisonniers d'opinion [étaient détenus](#) pour avoir exprimé pacifiquement leurs opinions, en particulier sur les réseaux sociaux.

[La loi de 2012 sur les associations](#) impose un régime d'autorisation préalable, obligeant les fondateurs à obtenir l'accord officiel de l'administration avant qu'une OSC puisse acquérir un statut juridique et exercer ses activités. Cela confère aux autorités un large pouvoir discrétionnaire pour entraver les activités des OSC. Un [nouveau projet de loi](#) à l'étude pourrait encore renforcer ces restrictions.

La liberté de réunion reste strictement réglementée, les médias publics marginalisent les voix critiques et le Conseil national des droits de l'homme est [largement inactif](#). Le pouvoir judiciaire, largement perçu comme un instrument du pouvoir exécutif, manque d'indépendance et est fréquemment utilisé pour poursuivre les militants et militantes et les défenseurs et défenseuses des droits humains.

L'espace numérique, qui était autrefois un refuge pour la liberté d'expression, est désormais étroitement surveillé. Les internautes critiques [sont souvent visés](#) par des accusations vagues telles que « *diffusion de fausses informations* », « *incitation à la haine* » ou « *atteinte à l'unité nationale* ».

Malgré cet environnement répressif, la société civile algérienne continue de faire preuve de résilience, opérant souvent de manière informelle et [tirant sa force](#) des réseaux régionaux, des mécanismes internationaux et de ses solides racines locales. Cette persévérence reflète un engagement profond en faveur des droits humains, de la justice sociale et de la participation civique.

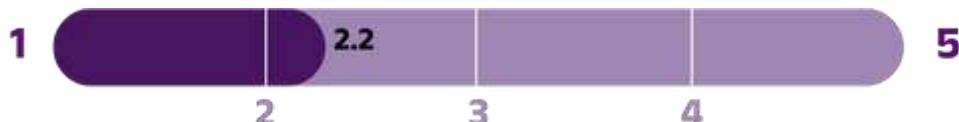
---

# B) Évaluation de l'environnement favorable

## SCORE PRINCIPAL

### 1. Respect et protection des libertés fondamentales de la société civile

Note: <sup>1</sup>



---

« Nous pouvons encore parler de droits, mais jamais collectivement, jamais publiquement, jamais sans risque. »

La liberté d'association, de réunion pacifique et d'expression est inscrite dans la Constitution, mais la réalité reste celle d'une répression soutenue, d'une application sélective des lois et de l'extension des dispositions pénales générales (notamment l'article 87 bis du Code pénal). Le CIVICUS Monitor classe l'espace civique algérien comme « réprimé », avec des mises à jour pour 2024-2025 faisant état d'arrestations et de condamnations liées à la dissidence.

#### 1.1 | Liberté d'association

La liberté d'association en Algérie est formellement garantie par l'article 53 de la Constitution de 2020, qui affirme le droit de former des associations « conformément à la loi ». Cependant, cette protection constitutionnelle est considérablement compromise par la loi n° 12-06 du 12

---

[1] Il s'agit d'un score rebasé dérivé du CIVICUS Monitor rating publié en décembre 2024.

janvier 2012, qui impose un système d'autorisation préalable et accorde aux autorités un large pouvoir discrétionnaire pour refuser, retarder ou dissoudre des associations pour des motifs vagues.

Les efforts visant à réformer ce cadre n'ont pas amélioré la situation. Un projet de loi destiné à remplacer la loi n° 12-06, [examiné par les organisations de la société civile](#) en septembre 2025, a été largement critiqué pour avoir renforcé les mesures restrictives au lieu de remédier aux lacunes existantes. Le projet de loi réintroduit l'obligation d'obtenir l'accord préalable du gouvernement, accorde au ministère de l'Intérieur des pouvoirs étendus sur la création, le financement et les activités des associations, impose des restrictions arbitraires sur les objectifs et les opérations, limite le financement étranger, interdit les liens avec les partis politiques et maintient des exigences d'enregistrement contraignantes. Ces dispositions sont contraires au principe d'indépendance de la société civile et risquent de réduire encore davantage l'espace civique.

Dans la pratique, l'environnement favorable à la société civile reste très contraignant. En 2025, les autorités ont continué à recourir à [des obstructions administratives](#) et à la menace de poursuites pénales en vertu des dispositions relatives au terrorisme pour dissuader les groupes non enregistrés. [L'ICNL Civic Freedom Monitor](#) note que l'extension de [l'article 87 bis](#) et la possibilité d'inscrire des personnes ou des entités sur une liste nationale de terrorisme sans jugement définitif ont un effet dissuasif sur les initiatives civiques informelles. Les rapports présentés lors d'un événement parallèle du Conseil des droits de l'homme le 7 mars 2025, co-organisé par MENA Rights Group, [ont documenté des cas](#) de harcèlement judiciaire et de surveillance visant des défenseurs non enregistrés, en particulier ceux qui travaillent sur les disparitions forcées ou qui sont liés au mouvement Hirak.

Les évaluations internationales réalisées en 2025 convergent vers la même conclusion : l'espace civique en Algérie se détériore progressivement. Une [lettre conjointe](#) de HRW, CIHRS et EuroMed Rights adressée au CDHNU (mars 2025) [souligne](#) « l'utilisation abusive des accusations liées au terrorisme » contre des militants pacifiques. Le CIVICUS Monitor [continue de classer](#) l'Algérie comme « sévèrement restreinte », citant le ciblage systématique des associations non enregistrées. [Les mises à jour 2024-2025](#) d'Amnesty International confirment que la combinaison de la loi 12-06 et de l'article 87 bis criminalise effectivement l'organisation autonome, laissant peu de place à une société civile indépendante.

Dans l'ensemble, l'environnement juridique et pratique de la liberté d'association en Algérie reste profondément restrictif, caractérisé par un contrôle excessif de l'État, des mesures punitives contre les organisations informelles et des initiatives législatives qui sapent davantage les garanties constitutionnelles.

## 1.2 | Liberté de réunion pacifique

En Algérie, le droit de réunion pacifique reste largement théorique et est soumis à un large pouvoir discrétionnaire des autorités, qui peuvent notamment prononcer des interdictions préventives, disperser des rassemblements et procéder à [des arrestations](#). Malgré les garanties constitutionnelles, le cadre juridique – en particulier l'article 15 de la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989 relative aux réunions et manifestations publiques, telle que modifiée par [la loi n° 91-19 du 2 décembre 1991](#) – autorise le wali ou les forces de sécurité à interdire ou à disperser des manifestations s'ils estiment qu'elles « troublent l'ordre public » ou « menacent la sécurité ». Ces concepts sont trop vagues et imprécis, ce qui laisse aux autorités une grande latitude pour interdire même les rassemblements pacifiques.

Dans la pratique, l'application de la loi reste très restrictive. Amnesty International (février 2024) [a rapporté](#) que cinq ans après le début du mouvement Hirak, des centaines de personnes avaient été arrêtées arbitrairement et que des dizaines d'entre elles étaient toujours en détention pour avoir participé à des manifestations pacifiques. Freedom House (2025) [note](#) des restrictions persistantes et une application incohérente des règles relatives au droit de réunion, en particulier lorsque les manifestations impliquent des critiques politiques. Les tendances récentes indiquent une nouvelle détérioration : Amnesty International (avril 2025) [a signalé une intensification des arrestations](#) et des poursuites liées à une nouvelle vague de mobilisation en ligne. Un exemple frappant s'est produit le 20 janvier 2025, lorsque l'activiste et poète Mohamed Tadjadit, figure de proue du mouvement Hirak, [a été arrêté et condamné](#) à cinq ans de prison quatre jours plus tard à l'issue d'un procès sommaire pour des accusations vagues liées à ses publications en ligne et à ses critiques publiques de la situation politique et socio-économique de l'Algérie.

Ces pratiques révèlent un espace civique profondément restreint où les autorités utilisent systématiquement des dispositions juridiques vagues pour réprimer la dissidence. Les interdictions préventives, les arrestations arbitraires et les peines sévères ont un effet dissuasif sur la participation publique, décourageant les citoyens et les organisations de la société civile d'exercer leur droit constitutionnel de se réunir pacifiquement. Le recours à des lois obsolètes et à des clauses de sécurité générales perpétue un climat de peur et d'incertitude juridique, sapant l'engagement démocratique et érodant la confiance dans les institutions étatiques.

### 1.3 | Liberté d'expression

La liberté d'expression en Algérie est formellement garantie par l'article 54 de la Constitution de 2020, qui protège la liberté de la presse et interdit les peines privatives de liberté pour les délit de presse, ainsi que par la [loi de 2012 sur l' \\_e de l'information](#). Cependant, ces garanties ont été progressivement érodées [depuis 2020](#) par [l'application de dispositions pénales générales](#), telles que celles relatives à « l'atteinte à l'intérêt national » et aux « fausses informations », et, plus important encore, par l'extension de la législation antiterroriste en vertu [de l'article 87 bis du Code pénal](#). Le Rapporteur spécial des Nations unies sur la lutte contre le terrorisme [a réaffirmé en 2025](#) que l'article 87 bis restait trop vague et pouvait facilement être utilisé à mauvais escient contre des détracteurs pacifiques.

Une [tendance](#) récurrente [s'est dessinée](#) : les journalistes, blogueurs et militants sont d'abord accusés d'infractions telles que « diffusion d'informations susceptibles de porter atteinte à l'unité nationale » ou « réception de fonds étrangers », puis ces accusations sont [reclassées ou combinées](#) avec l'article 87 bis pour relever des dispositions antiterroristes. Dans ce contexte, le journaliste français [Christophe Gleizes](#) a été condamné à sept ans de prison en 2025 pour « apologie du terrorisme » à la suite d'un reportage sensible, tandis [qu'Ihsane El Kadi a été libéré](#) en 2024 grâce à une grâce présidentielle, une décision largement interprétée comme politique plutôt que juridique. Ces affaires illustrent comment les mêmes instruments juridiques peuvent être appliqués de manière sélective pour punir ou absoudre, en fonction de considérations politiques.

L'environnement médiatique s'est fortement détérioré. En 2025, [Reporters sans frontières \(RSF\) a noté](#) que « le paysage médiatique n'a jamais été aussi détérioré », citant les poursuites judiciaires, les blocages de sites web (notamment TSA et Interlignes) et la dépendance de nombreuses rédactions à la publicité publique. Cette vulnérabilité structurelle favorise [l'autocensure, les journalistes évitant les sujets sensibles](#) tels que le mouvement Hirak, l'armée, la corruption ou le Sahara occidental afin d'échapper à des accusations de terrorisme, à des sanctions administratives ou à la perte de leur licence de presse. Les organisations de la société civile qui publient des contenus sur les disparitions forcées, les migrations ou la liberté d'association font état de pressions similaires, réduisant la visibilité de leur travail afin d'éviter d'être accusées de « soutenir le terrorisme ».

Les évaluations internationales confirment cette tendance. [CIVICUS \(2025\)](#) a documenté des condamnations pour dissidence et des arrestations de journalistes en janvier 2025. [Le rapport mondial 2025](#) de Human Rights Watch souligne la persistance des poursuites contre les voix critiques et l'adoption d'un nouveau code pénal en 2024, qui renforce encore le climat répressif. Bien que les autorités algériennes se soient félicitées d'une progression de 13 places dans [le classement mondial](#) de RSF [en mai 2025](#), RSF a elle-même souligné que cette amélioration ne reflète pas de progrès substantiels, compte tenu des poursuites et de la censure qui persistent.

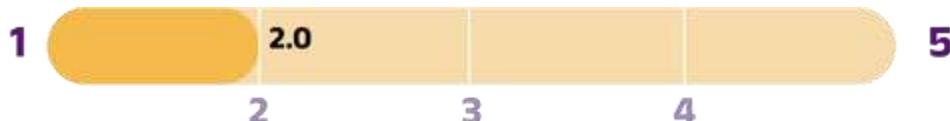
Dans l'ensemble, l'environnement propice à la liberté d'expression en Algérie reste très contraignant, caractérisé par une ambiguïté juridique, une application sélective de la loi et des pressions structurelles qui favorisent l'autocensure généralisée et sapent le journalisme indépendant et le discours civique.

---

## SCORE PRINCIPAL

# 2. Cadre juridique favorable au travail des acteurs et actrices de la société civile

Note:



« En Algérie, les règles d'enregistrement et les pouvoirs de dissolution sont utilisés de manière discrétionnaire pour restreindre le champ d'action des associations. »

Malgré la garantie constitutionnelle de créer des associations « par simple déclaration », l'Algérie maintient un cadre dans lequel l'accès effectif au statut juridique, le fonctionnement quotidien et la protection des associations restent soumis à un contrôle administratif discrétionnaire et à des sanctions pénales sévères. Cet écart entre la loi et la pratique sape systématiquement l'autonomie des OSC tout au long de leur cycle de vie : l'enregistrement dépend d'une autorisation préalable et de refus tacites, les activités nécessitent des autorisations révocables et la protection est affaiblie par l'absence de recours indépendants, parallèlement à des dissolutions ciblées et à des pressions coercitives. Il en résulte une insécurité juridique généralisée et un effet dissuasif généralisé, incompatibles avec les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité prévus par le droit international des droits humains.

### 2.1 | Enregistrement

Le cadre juridique et réglementaire régissant l'enregistrement de la société civile en Algérie reflète un profond décalage entre les garanties constitutionnelles et la pratique administrative. L'article 53 de la Constitution de 2020 stipule que la liberté d'association doit s'exercer « par simple déclaration ». En réalité, la loi n° 12-06 du 12 janvier 2012 soumet la reconnaissance des OSC à une autorisation administrative préalable, accordant aux autorités un large pouvoir discrétionnaire qui se traduit par des refus tacites, des retards excessifs et une opacité généralisée. Les OSC féministes et environnementales locales attendent souvent plus de 18 mois sans réponse, tandis que plusieurs collectifs, en particulier ceux qui défendent les droits

[des femmes ou des minorités sexuelles](#), se voient refuser l'enregistrement sans justification écrite. Même les groupes apolitiques, tels que les OSC environnementales, sont confrontés à [des blocages arbitraires](#).

Plusieurs ONG (HRW, EuroMed Rights, MENA Rights Group) [ont souligné](#) en [septembre-octobre 2025](#) que ces contraintes administratives fonctionnent davantage comme un filtre politique que comme un contrôle de conformité.

La procédure d'enregistrement elle-même n'est ni claire ni accessible. La loi 12-06 exige une documentation volumineuse, des conditions spécifiques concernant l'emplacement du siège social et la composition des membres, et parfois une certification par un fonctionnaire. Le [projet de loi débattu en 2025](#) introduit des exigences encore plus strictes, notamment un nombre minimum plus élevé de fondateurs, des conditions de nationalité et le respect de concepts vagues tels que les « constantes nationales ». Ces mesures rendent l'enregistrement coûteux et dissuasif pour les petites OSC locales.

Le risque juridique pour les groupes non enregistrés est considérable. L'article 46 de [la loi 12-06](#) criminalise la participation à une association non enregistrée, punissable de six mois d'emprisonnement, interdisant de fait toute organisation civique informelle. Cette disposition est incompatible avec l'article 22 du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#), ratifié par [l'Algérie en 1989](#). Dans la pratique, cette criminalisation suscite la peur parmi les militants et réduit considérablement la vitalité des associations en dehors des structures contrôlées par l'État.

Bien que la loi prévoie théoriquement des recours devant le wali puis devant le tribunal administratif en cas de refus ou d'absence de réponse, les ONG consultées en 2025 [signalent que](#) ces recours sont lents, opaques et rarement couronnés de succès, en particulier lorsque les refus sont motivés par des raisons politiques ou sécuritaires. Les associations restent bloquées tout au long de la procédure d'appel, ce qui les empêche d'acquérir la personnalité juridique. Le 25 septembre 2025, [huit organisations ont dénoncé publiquement](#) ces obstacles, appelant à « la suppression des barrières administratives et judiciaires à l'enregistrement ».

Dans l'ensemble, le régime d'enregistrement algérien impose des obstacles systémiques qui sapent les garanties constitutionnelles, criminalisent l'organisation informelle et perpétuent un environnement restrictif pour la société civile.

## 2.2 | Environnement opérationnel

Le cadre juridique algérien ne permet pas aux OSC d'exercer une autonomie totale sur leur gouvernance interne, leurs objectifs et leurs activités. Bien que l'article 53 de la Constitution de 2020 stipule que la liberté d'association doit s'exercer « par simple déclaration », la loi n°12-06 (2012) exige une autorisation préalable pour l'enregistrement. Cela confère aux autorités un large pouvoir discrétionnaire, ce qui se traduit par des procédures opaques, des retards prolongés et des refus tacites. Le projet de loi destiné à remplacer la loi 12-06 maintient l'autorisation préalable et étend le contrôle de l'État, accorde au ministère de l'Intérieur des pouvoirs étendus sur la création, le financement et les activités des associations, impose des restrictions arbitraires sur les objectifs et les opérations, limite le financement étranger, interdit

les liens avec les partis politiques et maintient des exigences d'enregistrement contraignantes. Cela marque une trajectoire législative régressive.

Les OSC sont soumises à une surveillance administrative intrusive. La loi 12-06 impose des notifications obligatoires pour les changements de gouvernance interne et habilite les autorités à suspendre ou à dissoudre des associations. Les exigences en matière de rapports sont qualifiées d'« excessives » par HRW, ce qui crée une incertitude et limite la capacité des OSC à planifier des initiatives à long terme. Des recours juridiques existent, mais ils sont lents et inefficaces, en particulier lorsque des préoccupations sécuritaires sont invoquées, ce qui rend les organisations vulnérables à des sanctions arbitraires.

L'accès au financement, en particulier au financement étranger, est soumis à une autorisation préalable, ce que les ONG considèrent comme un obstacle majeur à leur fonctionnement. Ces restrictions réduisent la disponibilité des ressources, renforcent la dépendance à l'égard des sources de financement contrôlées par l'État et compromettent l'indépendance et la capacité de plaidoyer des OSC. Le projet de loi proposé n'allège pas ces contraintes ; au contraire, il introduit des restrictions supplémentaires en matière de financement et de fonctionnement.

L'effet cumulatif de ces restrictions est un environnement opérationnel très contraignant pour la société civile en Algérie. Les pratiques d'enregistrement discrétionnaires, le contrôle administratif excessif et les règles de financement restrictives créent des vulnérabilités structurelles qui affaiblissent la résilience et l'autonomie des organisations. Au lieu de favoriser le pluralisme et la participation civique, le cadre réglementaire renforce la domination de l'État, décourage l'organisation informelle et perpétue un climat de peur et de conformité. Cet environnement limite considérablement la capacité des OSC à fonctionner en tant qu'acteurs indépendants, à défendre les droits ou à demander des comptes aux autorités.

## 2.3 | Protection contre les ingérences

Le cadre juridique algérien offre des garanties limitées aux organisations de la société civile contre l'ingérence arbitraire de l'État. Premièrement, la loi ne protège pas clairement les OSC contre une dissolution injustifiée. La loi 12-06 autorise la suspension ou la dissolution pour des motifs vaguement définis tels que « l'ordre public » ou « des activités non conformes ». Ces dispositions vagues ont permis des actions à motivation politique, notamment la dissolution de RAJ en 2021 et de la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'homme (LADDH) par le tribunal administratif d'Alger le 29 juin 2022, sans notification préalable à l'organisation. Bien que le contrôle juridictionnel existe en théorie, comme en témoigne l'appel interjeté par la LADDH, son rejet en décembre 2024 souligne l'absence de mécanismes de contrôle efficaces et indépendants.

Deuxièmement, les protections juridiques contre l'ingérence de l'État ou de tiers restent faibles. Le cadre accorde aux autorités un large pouvoir discrétionnaire pour mener des inspections et des interventions administratives sans limitations claires quant à leur fréquence, leur portée ou leur objectif. Cela inclut les demandes de rapports, les visites sur place et les contrôles fiscaux, qui auraient été utilisés pour cibler des organisations critiques. L'absence de garanties procédurales permet aux inspections de servir d'instruments de contrôle ou d'intimidation plutôt que de surveillance légitime, comme l'a souligné la déclaration commune adressée au Conseil des droits de l'homme des Nations unies le 3 mars 2025 concernant la répression de l'espace civique.

Enfin, les dispositions pénales exacerbent ces vulnérabilités. Les articles [87 bis](#) et [95 bis](#) du Code pénal, qui criminalisent le financement étranger sous le couvert de justifications générales liées à la sécurité, ont été appliqués dans des affaires très médiatisées contre [le journaliste Mustapha Bendjama](#) et [le chercheur Raouf Farrah](#), qui ont été condamnés en 2023 pour avoir prétendument « reçu des fonds de l'étranger » et « porté atteinte à la sécurité de l'État ». En outre, [la loi de 2025 sur la mobilisation générale](#) introduit [des risques supplémentaires](#) en autorisant la réquisition et en permettant des restrictions sur les campagnes ou les manifestations sous prétexte de sécurité nationale. Ces mesures indiquent collectivement que l'environnement juridique non seulement manque de protections solides contre les ingérences, mais intègre également des mécanismes qui peuvent être utilisés pour restreindre l'espace civique.

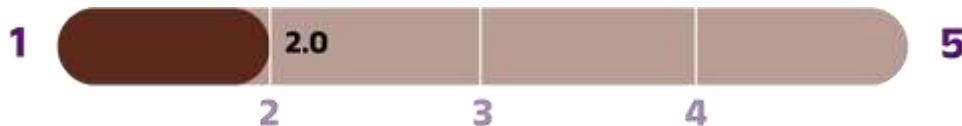
L'absence de garanties juridiques explicites, combinée à une application discrétionnaire et à des dispositions punitives, crée un environnement très restrictif pour les OSC. Cela compromet leur autonomie, les expose à des actions motivées par des considérations politiques et nuit à la prévisibilité et à l'équité indispensables à un espace civique favorable.

-----

## SCORE PRINCIPAL

### 3. Ressources accessibles et durables

Note:



---

« Le contrôle étroit des flux financiers vers les OSC est devenu un moyen indirect mais efficace de restreindre la liberté d'association en Algérie. »

L'Algérie offre un environnement financier où l'accès des OSC aux ressources est opaque et centralisé. L'autorisation préalable pour les financements étrangers (art. 30 de la loi 12-06) agit comme un filtre discrétionnaire, tandis que les subventions publiques favorisent les acteurs caritatifs proches du gouvernement. À cela s'ajoutent des obstacles bancaires et fiscaux, un manque d'incitations à l'autofinancement, la réticence du secteur privé à coopérer et d'importantes inégalités régionales (manque de soutien en dehors d'Alger). Les fonds internationaux, souvent ponctuels et à court terme, ne sont pas complétés par des mécanismes nationaux (cofinancement, dotations, financement pluriannuel), ce qui maintient les associations dans un état de dépendance fragile et de fonctionnement par projet, sans marge d'investissement dans les capacités, l'innovation ou la planification. Il en résulte un écosystème vulnérable, où la liberté d'association est affaiblie par un verrouillage des ressources et une surveillance des flux financiers.

#### 3.1 | Accessibilité des ressources

L'accès des OSC au financement est principalement déterminé par l'État : l'article 30 de la loi 12-06 impose à toutes les associations d'obtenir l'autorisation des autorités avant de recevoir un soutien étranger. La mise à jour du Civic Freedom Monitor de l'ICNL (29 juillet 2025) montre que ce mécanisme est appliqué de manière plus stricte aux OSC travaillant sur des questions sensibles (droits humains, mémoire, genre, migration) qu'aux associations caritatives ou communautaires. Le projet de loi d'août-septembre 2025, dénoncé par les organisations

[HRW, CIHRS](#) et EuroMed Rights, maintient cette autorisation préalable et étend même les pouvoirs du ministère de l'Intérieur sur l'attribution des dons, ce qui revient à conditionner l'accès aux ressources à l'alignement politique.

Les informations sur les possibilités de financement existent, mais elles sont concentrées : la plupart des appels à propositions (UE, agences des Nations unies) sont publiés en ligne, en français ou en anglais, et nécessitent des compétences en gestion que les associations des wilayas de l'intérieur ne possèdent pas toujours. [Freedom House 2025](#) note que cette centralisation autour d'Alger crée un accès différencié aux ressources. Les ONG locales peuvent donc répondre aux appels, mais au prix d'un effort administratif plus important (traduction, rapports, documents bancaires) et avec le risque de se voir refuser l'autorisation.

En matière fiscale, il n'existe pas de mesures générales de déduction ou d'exonération visant à encourager les dons privés aux associations. [MAJALAT II](#) souligne que l'absence d'incitations et la possibilité de reclasser certains éléments comme revenus imposables découragent le financement national et la diversification.

Enfin, plusieurs alertes lancées par EuroMed Rights et [MENA Rights Group](#) en 2025 font état de difficultés récurrentes avec les banques (retards dans l'ouverture de comptes, demandes de pièces justificatives supplémentaires, gel temporaire des virements internationaux dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme), qui ralentissent la mise en œuvre des projets et exposent certaines OSC à une surveillance financière.

### 3.2 | Efficacité des ressources

En Algérie, l'efficacité des ressources des OSC est limitée à la fois par les conditions imposées par les bailleurs de fonds et par les restrictions imposées par l'État sur l'utilisation des fonds.

Tout d'abord, [la loi 12-06 \(art. 30\)](#) exige que toutes les associations obtiennent une autorisation préalable pour recevoir des fonds étrangers ; [le projet de loi 2025](#) maintient ce filtre et confère au ministère de l'Intérieur des pouvoirs étendus pour contrôler l'allocation des ressources, ce qui signifie que même les financements obtenus peuvent être [conditionnés ou retardés](#) par l'administration.

Du côté des bailleurs de fonds internationaux, les financements disponibles en 2024-2025 concernent principalement des projets à court terme, avec des budgets rigides et des exigences strictes en matière de rapports (audit externe, relevés bancaires, preuve du statut juridique), comme l'ont souligné plusieurs OSC algériennes lors de l'événement parallèle organisé par [MENA Rights Group](#) au CDH le 7 mars 2025 : ces exigences ne sont pas toujours en phase avec les priorités locales (protection juridique, travail discret avec les familles, sécurité numérique) et obligent les associations à modeler leurs activités sur l'agenda des bailleurs de fonds.

La flexibilité reste faible : ni le projet de loi algérien ni la plupart des bailleurs de fonds publics n'autorisent facilement le transfert de lignes budgétaires vers des domaines sensibles (sécurité, soutien juridique, protection des témoins). En septembre 2025, [HRW et EuroMed Rights](#) ont noté que, dans un contexte de rétrécissement de l'espace civique, les bailleurs de fonds devraient être en mesure d'adapter rapidement leur financement, mais que cette flexibilité est entravée par le contrôle préalable de l'État.

Enfin, la réactivité face aux risques sécuritaires est inégale. Quelques mécanismes externes – tels que les subventions d'urgence du Fonds des Nations unies pour les droits de l'homme (via le HCDH) ou l'aide rapide de Front Line Defenders – couvrent les coûts immédiats (assistance juridique, relogement temporaire), mais ils restent limités en montant et inaccessibles aux petites associations, en particulier lorsque les virements bancaires sont contrôlés.

### 3.3 | Durabilité des ressources

La viabilité financière du secteur reste profondément compromise. Premièrement, les OSC ont un accès limité à des sources de financement diversifiées : les financements publics vont presque exclusivement aux organisations caritatives ou proches des autorités, tandis que les OSC indépendantes doivent compter sur des fonds étrangers soumis à autorisation préalable (art. 30 de la loi 12-06). HRW, EuroMed Rights et le communiqué conjoint du 25 septembre 2025 notent que le projet de nouvelle loi ne supprime pas ce filtre. Cette dépendance à une source unique et incertaine rend les organisations très vulnérables : un refus administratif ou un blocage bancaire suffit à interrompre un projet.

Deuxièmement, il existe de réelles lacunes dans les cycles de financement : la plupart des aides disponibles sont ponctuelles, d'une durée de 6 à 12 mois, sans possibilité de renouvellement automatique, et l'État n'offre pas de subventions, de cofinancements ou de financements pluriannuels. En 2025, l'ICNL et le Rapporteur spécial des Nations unies sur l'accès aux ressources ont souligné que ce manque de prévisibilité empêche les OSC de conserver leur personnel et d'assurer la continuité de leurs programmes, les obligeant à fonctionner « projet par projet ».

Troisièmement, cet environnement en matière de ressources empêche une véritable planification stratégique : le financement est largement basé sur des projets plutôt que sur des activités de base, ce qui signifie que les lignes consacrées au renforcement institutionnel, à la protection ou à l'innovation sont souvent inéligibles. EuroMed Rights et MENA Rights Group soulignent que cela limite la capacité des OSC algériennes à poursuivre leurs priorités (liberté d'association, disparitions, droits des femmes) au profit des programmes dictés par les bailleurs de fonds.

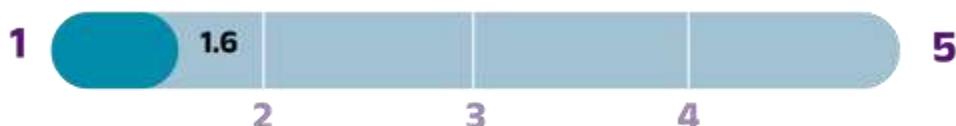
Enfin, l'autonomie financière est difficile à atteindre : le cadre fiscal n'encourage pas la collecte de fonds locale, le financement participatif est considéré avec suspicion et les entreprises hésitent à soutenir publiquement les OSC critiques par crainte d'être associées à un acteur «sensible». Le Rapporteur spécial africain sur les défenseurs (CADHP, rapport du 25 octobre 2025) constate la même chose : sans incitations fiscales ni cadre clair pour les activités génératrices de revenus, les associations restent dépendantes du soutien extérieur.

---

## SCORE PRINCIPAL

### 4. État ouvert et réactif

*Note:*



---

« Un État ouvert se mesure à ses réponses, pas à ses communiqués ».

En Algérie, la transparence du gouvernement envers les OSC reste largement théorique. Les décisions importantes sont publiées sans consultation préalable des acteurs de la société civile et leurs demandes d'informations restent souvent sans réponse. La participation est sélective et formelle. Les OSC perçues comme critiques, les collectifs non enregistrés et les syndicats indépendants sont exclus, tandis que les ateliers consultatifs n'offrent ni traçabilité des contributions ni retour d'information significatif. La responsabilité institutionnelle est pratiquement inexiste : il n'existe aucun organisme indépendant chargé de contrôler la mise en œuvre des politiques ou de garantir des recours efficaces. La centralisation du pouvoir et l'absence d'un portail numérique national pour la consultation et le contrôle perpétuent un cadre fermé et non responsable.

#### 4.1. | Transparence

Le principe de gouvernement ouvert reste faible en Algérie, même si l'article 51 de la Constitution (2020) garantit le droit à l'information. Les projets de loi et les décisions importantes sont le plus souvent rédigés puis publiés sans consultation structurée des OSC, comme l'ont noté le CIHRS, HRW et EuroMed Rights à propos du projet de loi sur les associations en septembre-octobre 2025. Dans ce cas précis, les autorités ont organisé une réunion via l'Observatoire national de la société civile, mais les principales OSC indépendantes, souvent dissoutes ou non enregistrées, n'ont pas pu y participer, ce qui signifie que la consultation était en grande partie une formalité.

En général, les acteurs critiques de la société civile ne sont pas consultés sur un pied d'égalité. En juillet 2025, l'ICNL a noté que l'impact de la consultation était affaibli par l'exclusion de

facto des organisations dissoutes, ce qui montre que la participation n'est ni pleinement inclusive ni exempte de discrimination politique. Les OSC sont souvent invitées tardivement, une fois la politique finalisée, ce qui leur laisse peu de temps pour formuler des commentaires substantiels, comme le note également [le HCDH](#) dans ses observations sur l'Algérie.

Les possibilités de participation existent principalement [en personne](#), à Alger, dans le cadre d'ateliers ou de réunions ad hoc. Les canaux en ligne restent limités et peu interactifs, contrairement aux bonnes pratiques [recommandées par l'OCDE](#) pour une participation ouverte. Cela réduit l'accès des OSC régionales et renforce l'opacité déjà signalée par les études sur les données ouvertes en Algérie en 2025.

## 4.2 | Participation

La participation des organisations de la société civile aux consultations gouvernementales [reste limitée](#), sélective et peu influente. Dans la plupart des réformes de 2024-2025 (loi sur les associations, dialogue social, éducation), les autorités ont certes convoqué des réunions, mais avec un groupe restreint d'OSC et de syndicats [« sûrs »](#). Les collectifs non enregistrés, les mouvements féministes et les syndicats indépendants sont exclus, comme [le](#) confirmé [l'ICNL](#) et la lettre conjointe [des ONG](#) au CDHNU sur la fermeture de l'espace civique. En d'autres termes, les OSC sont consultées pour la forme plutôt que pour co-élaborer des politiques. Il n'existe aucun mécanisme obligeant l'administration à intégrer leurs propositions, ni aucun suivi institutionnalisé, ce qui réduit la participation à un geste symbolique. [Les syndicats indépendants](#) (SNAPAP, CNAPEST) illustrent cette [nature fermée](#) : ils ont été victimes de suspensions, d'intimidations ou de licenciements à la suite des grèves nationales de 2025, tandis que l'UGTA reste l'interlocuteur reconnu du gouvernement.

La participation est également discriminatoire. Elle dépend du statut juridique (enregistré/non enregistré) et de la position vis-à-vis du gouvernement (critique/non critique). Les invitations arrivent souvent tardivement, sur des textes déjà finalisés, laissant très peu de temps pour apporter des contributions substantielles — [le HCDH](#) et [le MENA Rights Group](#) l'ont signalé dans leurs interventions en mars-avril 2025. Enfin, les canaux disponibles sont principalement [en personne à Alger](#) ; les outils participatifs en ligne en sont à leurs balbutiements et ne couvrent pas l'intérieur du pays, ce qui accentue [les inégalités géographiques](#) et affaiblit l'environnement favorable à la société civile.

## 4.3 | Responsabilité

En Algérie, les autorités ne publient généralement pas de commentaires détaillés expliquant comment les contributions des OSC sont intégrées dans les décisions publiques, et il n'existe pas de pratique régulière de rapports de consultation publique justifiant l'adoption ou le rejet des propositions. Les données internationales confirment ce manque de retour d'information et de traçabilité. L'ONU classe l'Algérie très bas en matière de [participation électronique 2024](#) (score de 0,0548 ; rang 187), ce qui indique un manque d'outils publics permettant de suivre, de commenter et de voir comment les contributions des citoyens sont prises en compte dans les politiques.

Lorsqu'une contribution d'une OSC n'est pas acceptée, il n'existe pas de procédure claire et systématique obligeant l'administration à justifier son refus, ni de mécanismes [de recours](#)

[indépendants](#), rapides et efficaces permettant aux acteurs de la société civile d'exiger des comptes sur l'utilisation de leurs commentaires. [Les évaluations](#) de référence décrivent un environnement où la participation est limitée et manque de transparence, ce qui réduit la capacité des OSC à obtenir des justifications officielles et à faire valoir leurs observations. Plus généralement, il n'existe pas d'espace public permanent documenté permettant de suivre l'utilisation des contributions (portail national de consultation avec les réponses du gouvernement, tableaux de suivi, audits de mise en œuvre) ou de contrôler le respect des engagements pris envers les OSC. [Les rapports](#) de suivi sur l'espace civique mettent en évidence un processus décisionnel [fermé](#) et centralisé, incompatible avec un cycle de consultation-réponse-responsabilité.

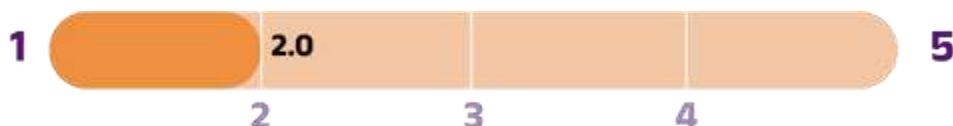
En résumé, en octobre 2025, [les données](#) disponibles indiquaient un manque de retour d'information systématique de la part du gouvernement, l'absence de canaux dédiés aux contributions des OSC et l'absence de mécanisme public permettant aux OSC de surveiller et d'évaluer la prise en compte de leurs commentaires dans l'action publique.

---

## SCORE PRINCIPAL

# 5. Culture publique et discours favorables à la société civile

Note:



---

« Dès qu'elle critique, la société civile est suspecte; dès qu'elle reste silencieuse, elle est utile ».

En Algérie, la société civile est largement confinée à un rôle d'intermédiaire social, tandis que sa légitimité est fréquemment remise en question et souvent présentée comme un vecteur d'ingérence étrangère. Ce discours encourage une prudence généralisée et limite l'engagement civique à un volontariat localisé ayant une influence politique minimale. Les inégalités structurelles persistent : les disparités régionales et entre les sexes restent prononcées, les collectifs ruraux et les défenseurs des droits humains des femmes se heurtant à la fois à des contraintes matérielles et à des barrières symboliques. En l'absence d'initiatives menées par l'État pour renforcer la fonction démocratique des OSC, la sphère publique de débat reste étroite, réfractaire aux voix indépendantes et dépourvue de mécanismes de participation inclusive.

### 5.1 | Discours public et dialogue constructif sur la société civile

En Algérie, les autorités publiques présentent la société civile de manière très sélective. Les associations sociales et caritatives sont présentées comme des « partenaires », tandis que les organisations de défense des droits humains et les réseaux indépendants sont souvent décrits comme susceptibles de subir des « ingérences étrangères », comme l'a montré le débat sur le projet de loi sur les associations en septembre-octobre 2025.

Ce discours sécuritaire, amplifié par les médias contrôlés par l'État et la presse dépendante de la publicité gouvernementale, façonne la perception du public. La couverture médiatique donne la priorité aux initiatives sociales, tandis que les avertissements d'organisations telles

que Human Rights Watch ou EuroMed Rights concernant le contrôle excessif des OSC reçoivent une attention minimale ou sont présentés sous l'angle de la sécurité. Un tel discours délégitime les OSC axées sur la défense des droits, érode la confiance du public dans les acteurs indépendants et renforce une approche réglementaire qui priviliege le contrôle plutôt que la collaboration. Cela limite la diversité des voix dans le dialogue politique et réduit la marge de manœuvre pour un engagement fondé sur les droits.

Il existe certes des espaces de consultation, mais les contributions des OSC critiques sont rarement prises en compte dans les processus décisionnels. La persistance du régime d'autorisation, malgré les recommandations formulées par [CIVICUS](#) et [l'International Center for Not-for-Profit Law](#) (ICNL), illustre le caractère purement symbolique de ces consultations. L'exclusion des points de vue dissidents des processus formels sape la gouvernance participative, perpétue l'incertitude juridique pour les OSC et décourage toute participation significative à la réforme des politiques.

Dans ce climat de fermeture civique, documenté par le [rapport 2025 de Human Rights Watch](#) et le [rapport 2025](#) sur l'état de la société civile, le discours public marginalise les acteurs indépendants au lieu de les reconnaître comme des parties prenantes essentielles de la gouvernance démocratique. L'absence de dialogue inclusif renforce un modèle hiérarchique des relations entre l'État et la société civile, limite le pluralisme et affaiblit les fondements institutionnels de la responsabilité et de la protection des droits.

## 5.2 | Perception de la société civile et de l'engagement civique

La perception sociale de l'engagement civique en Algérie reste profondément ambivalente. Dans les quartiers populaires, l'engagement communautaire est généralement perçu de manière positive ; cependant, il est rarement associé au concept de « société civile » tel qu'il est compris en termes de défense des droits ou de droits humains. Les organisations perçues comme ayant des liens avec l'étranger continuent de susciter la méfiance, un sentiment renforcé par les discours officiels sur « l'ingérence ». Ce cadre délégitime les OSC axées sur la défense des droits, décourage les citoyens de s'engager dans des initiatives fondées sur les droits et renforce la préférence pour les activités apolitiques et axées sur les services. En conséquence, le potentiel de la société civile à contrebalancer le pouvoir de l'État est considérablement réduit.

L'opinion publique priviliege l'utilité sociale immédiate, tandis que l'engagement politique ou critique est souvent accueilli avec suspicion. Cette distinction utilitaire est confirmée par [les résultats du sondage d'opinion 2024 – Algérie](#) (UE, publié le 5 septembre 2025), qui révèlent que les Algériens apprécient les initiatives locales concrètes, mais restent sceptiques quant à leur capacité à influencer les décisions de l'État. Ces perceptions perpétuent une conception étroite de l'action civique, réduisant les incitations pour les citoyens à participer à des actions de plaidoyer ou au dialogue politique. Cela limite l'émergence d'une société civile solide et pluraliste, capable d'influencer la gouvernance.

Les données comparatives [du CIVICUS Monitor 2025](#) classent l'Algérie comme « réprimée » (31/100), ce qui indique que l'espace civique est restreint et que les OSC opèrent dans un environnement à haut risque. Cette perception sape la légitimité publique des organisations, en particulier celles qui traitent de questions sensibles telles que la mémoire historique, les droits des femmes ou la protection des migrants. Lorsque les OSC ne bénéficient pas de la confiance de la société et sont confrontées à un risque systémique, leur capacité à mobiliser

leurs membres et à défendre les droits est compromise, ce qui affaiblit l'écosystème global de la participation démocratique.

En ce qui concerne l'influence sur la prise de décision, [les indicateurs V-Dem 2025](#) placent l'Algérie au bas de l'échelle régionale en matière de participation de la société civile. La consultation des OSC par les autorités publiques est minime et la participation des citoyens à des organisations capables d'influencer les politiques reste limitée. La participation tend à être sporadique, communautaire, souvent dirigée par des femmes et des volontaires, [mais est politiquement marginale](#). Ce décalage entre l'engagement de la base et l'influence politique formelle renforce les pratiques de gouvernance symboliques et perpétue la perception selon laquelle l'action civique est sans importance, ce qui décourage encore davantage une implication durable.

Les données du [Gallup World Poll](#) (série Algérie), bien que plus anciennes, corroborent ces tendances : l'engagement associatif formel reste inférieur à 15 %, avec une préférence marquée pour les réseaux informels d'entraide. La prédominance des formes non institutionnalisées de solidarité reflète un manque de confiance dans les mécanismes formels et témoigne de la fragilité d'une société civile structurée, limitant sa capacité à agréger les intérêts et à défendre efficacement ses causes.

Enfin, en matière d'éducation civique, des sources provenant de [l'ICNL 2025](#) et de CIVICUS indiquent que les informations sur les droits (d'association, de réunion, d'expression) sont principalement diffusées par les OSC et concentrées à Alger. Les écoles présentent les cadres institutionnels, mais expliquent rarement les mécanismes pratiques de participation ou de recours. Ce manque de connaissances limite la capacité des citoyens à se percevoir comme des acteurs civiques actifs, ce qui perpétue le faible engagement et renforce la domination de l'État dans l'élaboration du discours public.

### 5.3 | Égalité civique et inclusion

Les cadres juridiques et institutionnels algériens garantissent formellement l'égalité entre les citoyens ; cependant, dans la pratique, l'accès à l'espace civique reste profondément inégal. Les associations de femmes, y compris celles des zones périurbaines, signalent l'absence de locaux dédiés et de soutien logistique de la part des autorités locales. Beaucoup attendent plus d'un an pour obtenir un simple récépissé d'enregistrement, ce qui les empêche d'acquérir un statut juridique et d'accéder à des financements. Ces retards administratifs créent une exclusion structurelle, affaiblissent la viabilité des organisations et dissuadent les acteurs locaux de formaliser leurs activités. Cela perpétue un espace civique dominé par des organisations urbaines bien connectées, ce qui nuit au pluralisme.

En septembre 2025, [Human Rights Watch a souligné](#) que le ministère de l'Intérieur conserve un pouvoir discrétionnaire pour bloquer ou retarder l'agrément des associations, même pour les groupes locaux et apolitiques. Ces obstacles affectent de manière disproportionnée les organisations situées en dehors d'Alger, limitant leur accès aux ressources et aux réseaux nationaux. Le contrôle centralisé renforce les inégalités géographiques, marginalisant les acteurs du sud et des zones rurales et réduisant la représentativité de la société civile dans le dialogue national. Cela favorise un écosystème civique fragmenté, où la participation est inégale et l'influence politique très concentrée.

Les défenseuses des droits humains sont confrontées à des obstacles supplémentaires. Au-delà des contraintes en matière de ressources, elles font l'objet de campagnes de stigmatisation morale (accusations de violation de la « décence publique ») et de menaces criminelles. En janvier 2025, le [Rapporteur spécial des Nations unies sur les défenseurs des droits humains](#) a condamné le harcèlement judiciaire continu, les arrestations arbitraires et les accusations vagues telles que « atteinte à la sécurité de l'État » à l'encontre de militants pacifiques. Des rapports font état de pressions directes exercées par la police sur les femmes appartenant à des collectifs de victimes : même les mères de personnes disparues qui se réunissaient au siège du Collectif des familles de disparus à Alger ont été encerclées, maltraitées et dispersées de force en 2024. Ces pratiques créent un climat de peur, réduisant les femmes au silence et les dissuadant de participer à des actions de plaidoyer. Il en résulte un espace civique biaisé en faveur des organisations urbaines dominées par les hommes, ce qui érode l'inclusivité et affaiblit la mobilisation fondée sur les droits.

Les disparités territoriales aggravent ces inégalités. Les ONGs du sud de l'Algérie font état d'un accès limité à la formation, aux forums nationaux et aux bailleurs de fonds, ressources concentrées à Alger. Ce déséquilibre est renforcé par une approche étatique qui considère la société civile comme un relais social à superviser plutôt que comme un acteur politique légitime. Selon [Human Rights Watch](#), le projet de loi sur les associations (2025) renforcerait encore le contrôle administratif au lieu de démanteler ces barrières. De telles réformes juridiques institutionnalisent l'exclusion, consolidant la domination de l'État sur l'espace civique et réduisant les possibilités d'organisation autonome, en particulier dans les régions marginalisées.

Les indices internationaux confirment le fossé entre l'égalité proclamée et la réalité vécue. Le World Justice Project – [Rule of Law Index 2024](#) classe l'Algérie en mauvaise position en matière de justice civile et d'égalité d'accès aux recours, ce qui témoigne des obstacles systémiques auxquels se heurtent les femmes et les groupes marginalisés pour faire valoir leurs droits. De même, [les données V-Dem 2025](#) montrent que la liberté d'expression reste bien en deçà des moyennes mondiales, notamment en ce qui concerne la capacité des femmes à s'exprimer publiquement sans stigmatisation ni représailles. Ces lacunes affaiblissent les fondements normatifs de l'égalité civique, perpétuant la discrimination structurelle et limitant le potentiel transformateur de la société civile en tant que moteur de la responsabilité démocratique.

En résumé, l'égalité civique en Algérie existe principalement sur le papier. Dans la pratique, les militantes, les associations rurales et périurbaines et les ONGs du sud sont confrontées à des obstacles en matière d'accréditation, à un manque d'infrastructures, à une stigmatisation morale, à une surveillance policière directe et à un accès restreint à la justice. Ces contraintes réduisent l'espace civique, renforcent les hiérarchies de genre et territoriales, et maintiennent un modèle où la société civile « légitime » reste l'apanage des hommes urbains des villes du nord.

---

## SCORE PRINCIPAL

# 6. Accès à un environnement numérique sécurisé

Note:



« La technologie numérique ouvre la porte, mais le seuil est miné ».

En Algérie, le recours croissant à l'espace civique en ligne est tempéré par des contraintes structurelles qui affaiblissent son potentiel démocratique. [Les limitations](#) fondées sur les droits, telles que le blocage intermittent des plateformes, les poursuites judiciaires pour des contenus en ligne et l'absence d'un cadre solide de protection des données, créent une insécurité juridique et découragent la libre expression. [Les risques liés à la sécurité](#), notamment la surveillance des militants et des journalistes, le filtrage des contenus politiques et l'opacité des procédures, favorisent l'autocensure et détournent les ressources vers la gestion des risques plutôt que vers la défense des droits. Les obstacles à l'accès, marqués par les divisions territoriales et sociales, les coûts élevés de la téléphonie mobile et la concentration des formations à Alger, exacerbent les inégalités et marginalisent les acteurs ruraux. Pour les organisations de la société civile, la technologie numérique est donc à la fois indispensable et précaire : si elle permet la mobilisation et la sensibilisation, la nécessité de recourir à des pratiques de contournement et à des mesures de sécurité renforcées réduit considérablement l'impact civique de l'engagement en ligne, renforçant ainsi un écosystème numérique fragile et exclusif.

### 6.1 | Droits et libertés numériques

L'environnement numérique en Algérie reste fragile et restrictif, façonné par des contraintes politiques, une surveillance systématique et de fortes inégalités d'accès. Au-delà de ces disparités, l'exercice des droits numériques est compromis par [des restrictions arbitraires](#) : les autorités bloquent régulièrement les plateformes de réseaux sociaux lors de manifestations étudiantes ou d'événements liés au mouvement Hirak, sans aucune base juridique claire. [Les restrictions temporaires](#) imposées à WhatsApp, Facebook, YouTube et Twitter (X) renforcent

l'autocensure parmi les militants et militantes et entravent la libre circulation de l'information, tandis que les décisions judiciaires opaques à l'encontre des blogueurs et bloggeuses et des militants et militantes en ligne favorisent l'idée que la sphère numérique est intrinsèquement risquée et que toute publication critique peut donner lieu à des poursuites. Les données [de V-Dem](#) confirment une forte augmentation de la censure des contenus politiques et de la surveillance des communications, signe d'une érosion systémique des libertés en ligne.

Un exemple frappant est le [blocage du](#) site web [du CFDA](#) (Collectif des Familles de Disparu(e)s en Algérie) en mai 2025, qui fournit des témoignages et des ressources juridiques aux familles des victimes de disparitions forcées. Ce site est inaccessible depuis l'Algérie sans VPN, et cette mesure n'a jamais fait l'objet d'un contrôle judiciaire ou d'une justification officielle, ce qui en fait un acte arbitraire et motivé par des raisons politiques. En refusant aux citoyens l'accès à une plateforme d'information et de mémoire, les autorités cherchent à rendre invisible une cause sensible et à réduire l'impact des efforts de documentation de la société civile.

Ces pratiques révèlent que la répression numérique en Algérie ne se limite pas à des interruptions ponctuelles, mais comprend des mesures structurelles visant à réduire au silence les acteurs critiques. Ces contraintes affaiblissent la capacité de la société civile à informer, mobiliser et défendre ses causes, obligeant les organisations à fonctionner dans un contexte de risque constant et à détourner leurs ressources vers des mesures de contournement et de sécurité plutôt que vers un engagement substantiel. Il en résulte un espace civique numérique précaire, exclusif et incompatible avec la participation démocratique.

## 6.2 | Sécurité numérique et confidentialité

La sécurité numérique en Algérie reste précaire, caractérisée par des pratiques de surveillance, des poursuites pour des contenus en ligne et des perturbations récurrentes qui entravent la capacité de la société civile à fonctionner efficacement. Bien qu'il n'y ait aucune preuve publique de l'existence de logiciels espions d'État ciblant directement les OSC en 2024-2025, les autorités combinent une surveillance systématique avec des mesures punitives. Au [moins 23 poursuites judiciaires](#) pour des publications en ligne ont été enregistrées entre décembre 2024 et avril 2025, parallèlement à des coupures [d'Internet documentées](#) pendant les périodes sensibles et à la coupure d'Internet qui a affecté les examens du baccalauréat de 2024, comme l'a [rapporté](#) l'Internet Society Pulse.

Bien qu'il existe un cadre officiel pour la protection des données [en vertu de la loi n° 18-07](#), son efficacité est compromise par une législation permissive en matière de sécurité, notamment [la loi n° 09-04](#) sur la cybercriminalité et [l'ordonnance n° 21-09](#) sur les documents « classifiés », critiquées par [MENA Rights Group](#) pour avoir accordé un large pouvoir discrétionnaire à l'État et offert peu de recours rapides ou indépendants aux victimes de piratage ou de surveillance. Ces lacunes exposent les OSC et les militants à des intrusions et à des intimidations, érodant la confiance dans les plateformes numériques et renforçant le sentiment d'insécurité.

Les manipulations récurrentes en ligne, telles que les poursuites judiciaires contre les comptes critiques, les campagnes dissuasives et les blocages répétés, alimentent davantage l'autocensure et discréditent les ONG, comme l'ont souligné [Freedom House](#) et [Access Now](#) dans leur suivi mondial des coupures d'Internet. En l'absence de protections solides, de nombreux acteurs ont recours à des pseudonymes et adoptent des stratégies de

communication restrictives afin de minimiser leur exposition, sacrifiant ainsi leur visibilité et leur rayonnement.

L'absence de garanties en matière de confidentialité et de sécurité numérique, reflétée dans le classement de l'Algérie comme « non libre » dans [le rapport](#) Freedom on the Net 2024, oblige la société civile à adopter des modes de fonctionnement défensifs. Cela détourne les ressources du plaidoyer vers l'atténuation des risques, réduit la transparence du discours public et renforce un climat de peur qui étouffe la participation. En fin de compte, ces dynamiques affaiblissent la résilience de l'espace civique et sapent la capacité des OSC à agir en tant qu'acteurs démocratiques crédibles.

### 6.3 | Accessibilité numérique

Bien que [le taux de pénétration d'Internet en Algérie](#) soit estimé à [environ 76,9 %](#) au début de l'année 2025, principalement via les téléphones mobiles, avec des coûts de données parmi les plus bas de la région, l'accès reste inégal et structurellement limité. La connectivité est relativement stable dans les centres urbains, mais les régions rurales et sahariennes connaissent de fréquentes coupures et ne disposent pas des infrastructures nécessaires pour garantir un accès égal à tous et toutes. [Les coupures](#) imposées par le gouvernement, comme celles qui ont eu lieu pendant les examens du baccalauréat en 2024, perturbent encore davantage la continuité et sapent la confiance dans les plateformes numériques.

Ces disparités sont aggravées par des obstacles socio-économiques : le coût élevé des appareils mobiles limite l'utilisation quotidienne du numérique par les jeunes et les communautés défavorisées, tandis que les programmes de formation à la culture numérique et à la cybersécurité restent rares et [concentrés à Alger](#). Cette concentration exclut les régions périphériques et creuse la fracture numérique, réduisant les possibilités de participation civique en dehors des grandes villes.

Il est essentiel de noter que l'accès technique ne se traduit pas par la liberté d'utilisation. Entre décembre 2024 et avril 2025, au moins 23 militants, journalistes et internautes [ont été arrêtés ou poursuivis](#) pour des publications en ligne appelant à une mobilisation pacifique ou critiquant les autorités, sous des chefs d'accusation vagues tels que « incitation à un rassemblement non armé » ou « atteinte à l'ordre public ». Ces poursuites encouragent l'autocensure et dissuadent l'engagement, signalant que l'espace numérique n'est ni sûr ni autonome.

Si l'État a [annoncé](#) des investissements importants dans les technologies émergentes, telles que l'intelligence artificielle, la cybersécurité, le cloud computing et l'Internet des objets, ces programmes visent à moderniser les infrastructures publiques et [à former les jeunes](#) sans offrir un soutien équivalent aux défenseurs des droits humains ou aux OSC indépendantes.

La coexistence de lacunes infrastructurelles, de restrictions punitives et d'investissements sélectifs crée un écosystème numérique inégalitaire, peu sûr et politiquement contraignant. Cet environnement limite la capacité de la société civile à tirer parti de la technologie pour défendre ses intérêts et favoriser l'inclusion, renforçant ainsi les hiérarchies territoriales et sociales et perpétuant un modèle de participation contrôlée plutôt qu'une véritable autonomisation numérique.

---

# C) Recommandations

*« La démocratie ne peut être décrétée : elle se vérifie lorsque chacun peut s'organiser, se réunir et s'exprimer — dans la loi, dans la pratique et en ligne ».*

Les recommandations présentées ci-dessous s'appuient sur les conclusions du rapport, qui révèlent un espace civique en Algérie caractérisé par des contraintes structurelles, une participation sélective et des inégalités systémiques. Malgré les garanties formelles des droits, les OSC sont confrontées à une législation restrictive, à des obstacles administratifs et à une répression numérique récurrente, tandis que les disparités régionales et entre les sexes compromettent encore davantage l'inclusivité. L'absence de mécanismes de consultation transparents et la sécurisation du discours public affaiblissent la confiance et limitent l'engagement significatif. Dans le même temps, les acteurs internationaux et nationaux ont la possibilité de renforcer la résilience grâce à un soutien ciblé, une meilleure coordination et des investissements dans la sécurité et l'accessibilité numériques. Ces recommandations visent à s'attaquer aux causes profondes de la fermeture civique et à créer un environnement propice où la société civile peut fonctionner librement, de manière inclusive et efficace, en tant que partenaire de la gouvernance démocratique.

## **Recommandations au gouvernement**

### **1. Réformer le cadre juridique et institutionnel**

- Réviser la loi n° 12-06 sur les associations afin de garantir une véritable liberté d'association en remplaçant le régime d'autorisation discrétionnaire par un système déclaratif, conformément à l'article 53 de la Constitution. Limiter le pouvoir du ministère de l'Intérieur de bloquer ou de retarder l'enregistrement.
- Mettre en place un mécanisme de recours indépendant permettant aux organisations de contester les refus implicites, les retards administratifs prolongés et les dissolutions arbitraires.

### **2. Garantir la participation et la transparence**

- Créer une plateforme nationale de dialogue entre l'État et la société civile qui soit indépendante du contrôle exécutif et qui inclue diverses associations, notamment celles actives dans les domaines des droits humains, des droits des femmes, de la protection de l'environnement et des droits des migrants.
- Introduire des mécanismes de consultation décentralisés dans les wilayas du sud et les zones rurales, obligeant les autorités locales à solliciter l'avis des OSC avant d'adopter des politiques ayant une incidence sur l'accès aux services, l'environnement ou le développement local.
- Imposer une obligation légale de retour d'information : les autorités doivent informer les OSC de la manière dont leurs contributions ont été prises en compte ou justifier publiquement leur exclusion après les consultations.

### 3. Améliorer l'environnement financier des OSC

- Publier les détails des subventions nationales et locales (montants, critères, bénéficiaires) et garantir l'accès aux OSC indépendantes, et pas seulement à celles qui sont alignées sur l'administration.
- Simplifier les procédures bancaires, fiscales et administratives pour les financements étrangers et l'autofinancement afin d'éviter que les restrictions financières ne soient utilisées comme un outil de contrôle.
- Créer des fonds dédiés :
  - (i) un fonds national pour les initiatives menées par les femmes et les jeunes dans les zones rurales et périurbaines ;
  - (ii) un fonds public-privé pour l'accessibilité technologique et l'équipement numérique des OSC locales.

### 4. Protéger l'espace civique, y compris l'espace numérique

- Interdire les coupures arbitraires d'Internet et des plateformes, en n'autorisant les restrictions que dans le cadre de décisions judiciaires proportionnées et limitées dans le temps.
- Mettre fin aux poursuites pénales pour expression pacifique en ligne, y compris les accusations telles que « diffusion de fausses informations » ou « atteinte à l'ordre public ».
- Adopter une législation contre la surveillance numérique abusive, garantissant la protection des données personnelles et des communications des journalistes, des défenseurs des droits humains et des associations.

### 5. Promouvoir l'égalité civique et l'inclusion

- Mettre en œuvre des politiques publiques ciblées pour réduire les inégalités régionales en garantissant un accès Internet de haute qualité, des lieux de rencontre et des formations dans les zones rurales et du sud du pays.
- Reconnaître et financer les associations de femmes en tant qu'acteurs légitimes d'intérêt public, et non pas simplement en tant qu'entités socio-caritatives.
- Lancer des campagnes publiques affirmant le rôle de la société civile dans la cohésion sociale et la responsabilité, en contrant les discours qui la présentent comme une menace.

## **Recommandations aux acteurs de la société civile**

### **1. Renforcer la coordination et la protection collective**

- Construire des alliances interrégionales entre les OSC du nord et du sud afin de documenter conjointement les violations et de partager les ressources juridiques et numériques.
- Développer des mécanismes de solidarité rapide en cas d'arrestation, notamment une assistance juridique immédiate, une communication publique coordonnée et un soutien aux familles.

### **2. Professionnaliser la sécurité numérique et l'archivage**

- Intégrer les protocoles de sécurité numérique dans les opérations quotidiennes : cryptage, gestion sécurisée des données et diversification des canaux de communication.
- Former plusieurs membres du personnel à la cybersécurité et à la gestion des risques afin de réduire la vulnérabilité en cas d'arrestation ou de confiscation d'équipement.
- Préparer des stratégies de réponse aux campagnes de dénigrement et à la surveillance, en particulier celles qui visent les femmes défenseuses.

### **3. Défendre l'inclusion comme principe fondamental**

- Documenter systématiquement les obstacles rencontrés par les femmes, les jeunes et les associations rurales et intégrer ces conclusions dans le plaidoyer.
- Mettre en avant le rôle des associations apolitiques (par exemple, les groupes de femmes rurales, les collectifs environnementaux) afin de démontrer que les restrictions de l'espace civique affectent toutes les organisations autonomes.
- Collaborer avec les universités, les médias indépendants et les syndicats professionnels afin de promouvoir un autre discours : la société civile en tant qu'acteur légitime de la transparence et de la cohésion sociale.

## **Recommandations à la communauté internationale et aux bailleurs de fonds**

### **1. Soutenir l'indépendance, pas seulement la prestation de services**

- Financer les organisations indépendantes, y compris les petites associations locales et les groupes de défense des droits, même si elles ne disposent pas d'une accréditation définitive, en reconnaissant que les obstacles administratifs sont motivés par des raisons politiques.
- Subordonner le soutien financier et technique à des engagements vérifiables de la part des autorités algériennes de respecter la liberté d'association et de mettre fin aux poursuites pour expression pacifique.

### **2. Réduire les obstacles financiers et bureaucratiques**

- Simplifier les exigences administratives et comptables pour les petites OSC afin d'éviter d'exclure les groupes vulnérables tels que les femmes rurales et les collectifs de jeunes.

- Créer des mécanismes de microfinancement à réponse rapide pour les organisations confrontées à la répression, à des coupures de connexion ou à des arrestations ciblées.

### 3. Renforcer les capacités numériques et la sécurité

- Financer des formations avancées en compétences numériques pour les OSC, notamment en matière de cybersécurité, de protection des données et de gestion des risques en ligne, en donnant la priorité aux acteurs situés en dehors d'Alger.
- Fournir un soutien technique indépendant pour lutter contre la surveillance et les campagnes de stigmatisation en ligne.

### 4. Inclure les voix marginalisées

- Veiller à ce que les processus de consultation (UE, ONU, UA, donateurs bilatéraux) incluent des représentants des régions du sud, des femmes rurales et des collectifs de jeunes, et pas seulement des organisations basées à Alger.
  - Soutenir la mobilité interne (transport, hébergement, connectivité) afin de permettre à ces groupes de participer aux espaces de plaidoyer nationaux et régionaux.
-

## D) Processus de recherche

Chaque principe englobe différentes dimensions qui sont évaluées et agrégées afin d'obtenir des notes quantitatives par principe. Ces notes reflètent la mesure dans laquelle l'environnement au sein du pays facilite ou entrave le travail de la société civile. Les notes sont attribuées sur une échelle à cinq catégories définies comme suit : totalement défavorable (1), défavorable (2), partiellement favorable (3), favorable (4) et totalement favorable (5). Pour compléter les notes, ce rapport fournit une analyse narrative de l'environnement favorable ou défavorable à la société civile, identifiant les forces et les faiblesses et proposant des recommandations. Le processus de rédaction de l'analyse est dirigé par les membres du réseau ; le consortium assure le contrôle de la qualité et la supervision éditoriale avant la publication.

Pour le principe 1, qui évalue le respect et la protection de la liberté d'association et de réunion pacifique, la note intègre les données du [CIVICUS Monitor](#). Cependant, pour les principes 2 à 6, la disponibilité d'indicateurs quantitatifs externes mis à jour chaque année pour les 86 pays participant au programme EUSEE est soit limitée, soit inexistante. Pour remédier à cela, les membres du réseau réunissent une fois par an un panel de représentants de la société civile et d'experts. Ce panel utilise une série de questions directrices pour évaluer le statut de chaque principe et ses dimensions au sein du pays. Les discussions s'appuient sur des sources secondaires, telles que [V-Dem](#), [l'indice de gouvernance de la Fondation Bertelsmann](#), la [notation RTI du Centre for Law and Democracy](#) et d'autres ressources fiables. Ces sources fournissent des repères pour mesurer des dimensions similaires et sont complétées par la collecte de données primaires et d'autres sources d'informations secondaires disponibles pour le pays. Guidé par ces délibérations, le panel attribue des notes à chaque dimension, que les membres du réseau soumettent au consortium, accompagnées de justifications détaillées qui reflètent le contexte spécifique du pays. Afin de déterminer une note unique par principe, les notes attribuées à chaque dimension sont agrégées à l'aide d'une moyenne pondérée, reflétant l'importance relative de chaque dimension au sein du principe. Cette approche permet d'équilibrer les différentes perspectives tout en maintenant un cadre d'évaluation structure et objectif.

*Cette publication a été financée/cofinancée par l'Union européenne.  
Son contenu relève de la seule responsabilité de l'auteur et ne reflète pas nécessairement les opinions de l'Union européenne.*



